

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003 relatif aux balises de détresse émettant à 406 mégahertz.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la poste et des technologies de  
l'information et de la communication,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 2000-248 du 22 Joumada  
El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 relatif aux  
balises de détresse émettant à 406 mégahertz, notamment  
son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417  
correspondant au 18 janvier 1997, modifié relatif aux  
critères de détermination et d'encadrement des activités et  
professions réglementées soumises à l'inscription au  
registre de commerce ;

#### Arrêtent :

#### CHAPITRE I

#### OBJET

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir  
les conditions et les modalités particulières d'importation,  
d'acquisition, de détention, d'enregistrement, d'utilisation  
et de retrait de service des balises de détresse émettant à  
406 mégahertz du type ELT ou EPIRB, utilisées  
respectivement sur les aéronefs et navires immatriculés en  
Algérie, ainsi que celles du type PLB, utilisées par les  
personnes morales ou physiques.

#### CHAPITRE II

#### IMPORTATION, ACQUISITION, DETENTION ET ENREGISTREMENT DES BALISES DE DETRESSE

Art. 2. — A l'exception de celles utilisées par les  
services du ministère de la défense nationale,  
l'importation à titre définitif ou temporaire ou  
l'acquisition sur le marché national des balises de détresse  
sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée

par le chef du service aérien de recherche (SAR) et établie  
en deux (2) exemplaires suivant le modèle figurant en  
annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est  
établie sur la base d'une demande déposée auprès du  
service aérien de recherches (SAR) contre remise d'un  
récépissé de dépôt.

Art. 4. — La demande d'autorisation d'importation à  
titre définitif ou temporaire ou d'acquisition sur le marché  
national devra mentionner notamment :

— l'identité ou la raison sociale, l'adresse, la profession  
ou l'activité du demandeur ;

— la désignation complète (marque, modèle, type) des  
équipements, objet de la demande d'autorisation, et leur  
quantité ;

— l'origine des équipements, le pays de provenance.

Le type de balise dont l'usage est envisagé doit être  
justifié par tout document attestant la profession ou  
l'activité déclarée.

Une copie du dossier est transmise au ministère de la  
poste et des technologies de l'information et de la  
communication qui devra communiquer son avis dans un  
délai maximum d'un (1) mois à compter de la date  
d'envoi du dossier; si ce délai est dépassé le défaut de  
réponse sera considéré comme un avis sans objection.

Art. 5. — Les balises de détresse dont l'importation ou  
l'acquisition a été autorisée devront être conformes aux  
normes d'approbation de type du système international  
des recherches et sauvetages par satellites  
COSPAS/SARSAT.

La liste des types de balises de détresse approuvée peut  
être retirée auprès du centre de contrôle de mission (MCC  
d'Alger) qui en assure la mise à jour.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions législatives et  
réglementaires en vigueur, les balises de détresse  
importées à titre temporaire seront réexportées par leurs  
propriétaires à l'issue des délais d'importation autorisés.

Art. 7. — L'acquisition sur le territoire national des  
balises de détresse, objet du présent arrêté, ne peut avoir  
lieu qu'auprès d'un vendeur agréé par le ministère de la  
poste et des technologies de l'information et de la  
communication, et seulement sur présentation d'une  
autorisation d'acquisition en bonne et due forme.

Art. 8. — La transaction induite par une acquisition sur le marché national est transcrite par le vendeur sur un registre *ad hoc*, en précisant la marque, le modèle, l'origine de la balise de détresse objet de la transaction, l'identité ou la raison sociale de l'acheteur, sa profession ou son activité, son adresse et la date de vente, ainsi que les références de l'autorisation d'acquisition sur le marché national.

Art. 9. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par détenteur légal, toute personne physique ou morale qui détient des balises de détresse, soit dans le cadre de l'exercice d'une activité de commerce, de fabrication ou de maintenance, soit dans le but d'exploitation à des fins professionnelles ou personnelles.

Art. 10. — Le détenteur légal des balises de détresse est tenu de faire une déclaration auprès du centre de contrôle de mission (MCC d'Alger) dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de leur détention.

Cette déclaration est présentée selon le formulaire modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 11. — La déclaration donne lieu à la délivrance d'une carte d'enregistrement, établie par le centre de contrôle de mission (MCC d'Alger) suivant le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 12. — En cas de changement des informations contenues dans la déclaration, le détenteur légal est tenu d'informer le centre de contrôle de mission (MCC d'Alger).

Art. 13. — Le détenteur légal est tenu d'assurer la sécurité des balises de détresse en sa possession. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires tendant à les protéger contre les risques de vol, de perte ou d'utilisation frauduleuse.

Art. 14. — Le centre de contrôle de mission (MCC d'Alger) tiendra une base de données d'enregistrement des balises de détresse.

### CHAPITRE III

#### CODAGE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET RETRAIT DE SERVICE

Art. 15. — Les protocoles de codage utilisés pour les balises de détresse devront se conformer aux règles et normes en vigueur du système international des recherches et sauvetages par satellites COSPAS/SARSAT et à la réglementation nationale en la matière.

Art. 16. — Les balises de détresse de type ELT (aviation) ou EPIRB (maritime) sont associées définitivement à un aéronef ou un navire dont l'identifiant est codé dans la balise. Celle-ci ne peut être utilisée que sur cet aéronef ou ce navire.

Tout changement d'affectation doit être signalé au centre de contrôle de mission (MCC d'Alger).

Art. 17. — Tout détenteur légal d'une balise de détresse de type PLB (personnelle) doit notifier au centre de contrôle de mission (MCC d'Alger) chaque affectation à un véhicule et/ou une personne physique ou morale, ainsi que tout changement éventuel de cette affectation.

Art. 18. — Le détenteur légal est tenu de se soumettre au contrôle des services du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication qui, le cas échéant, peuvent prendre les mesures conservatoires qui s'imposent en cas de non-observation des normes en vigueur.

Art. 19. — L'activation par erreur d'une balise de détresse, pour quelque raison que ce soit, doit être notifiée dans les meilleurs délais au centre de contrôle de mission (MCC d'Alger) qui avisera le centre concerné en charge des recherches et sauvetages aux fins d'annulation de l'alerte qui en résulte.

Art. 20. — Tout vol, perte ou disparition de balises de détresse devra être immédiatement déclaré aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents qui ouvriront une enquête. Cette déclaration sera notifiée au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et au centre de contrôle de mission (MCC d'Alger).

Art. 21. — En cas de mauvais fonctionnement d'une balise de détresse, son propriétaire ou détenteur légal est tenu de procéder à son retrait de service et d'en tenir informé le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, qui le notifie au centre de contrôle de mission (MCC d'Alger).

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003.

Pour le ministre  
de la défense nationale

*et par délégation,*

Le Chef d'Etat-major de  
l'Armée nationale populaire

Le général de corps d'armée

Mohamed LAMARI

Le ministre de la poste  
et des technologies  
de l'information  
et de la communication  
Amar TOU.

Le ministre finances

Abdelatif BENACHENHOU

ANNEXE I

(De l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003)

MODELE TYPE de " L'AUTORISATION D'IMPORTATION OU D'ACQUISITION "

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

SERVICE AERIEN DE RECHERCHE

Référence : .....

D'IMPORTATION A TITRE (2) .....

AUTORISATION (1) :

D'ACQUISITION SUR LE MARCHE NATIONAL

Le chef du service aérien de recherches,

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-248 du 22 Joumada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 relatif aux balises de détresse émettant à 406 mégahertz ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003 relatif aux balises de détresse émettant à 406 mégahertz ;

**Décide :**

Article unique — La présente autorisation d'importation — acquisition (1) du matériel ci-après mentionné est accordée à :

— désignation du bénéficiaire (3) : .....

.....

.....

— désignation du matériel (4) : .....

.....

.....

Fait à Alger, le .....

Le chef du SAR

**AMPLIATION :**

- Direction de l'aviation civile et de la météorologie (pour les ELTs) ;
- Direction de la marine marchande (pour les EPIRB(s)) ;
- Agence nationale de radionavigation maritime ;
- Direction générale des douanes.

**NOTA :**

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Indiquer si l'importation est temporaire ou définitive.
- (3) Indiquer l'identité pour les particuliers et la raison sociale pour les personnes morales.
- (4) Indiquer la désignation complète (marque, modèle, type) et la quantité des équipements.



ANNEXE III

(De l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003)

CARTE D'ENREGISTREMENT

Nom du propriétaire: .....

Adresse du propriétaire: .....

Nom du navire ou de l'aéronef : .....

Call sign : .....MMSI : 0605.....

ID : .....Type : .....

Modèle : .....N°C/S : .....

Marque : .....

En cas de nécessité, veuillez joindre le MCC d'Alger aux coordonnées ci-après :

N° TEL : .....

N° FAX : .....

Adresse : .....

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Arrêté du 17 Ramadhan 1424 correspondant au 12 novembre 2003 portant organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés diplomatiques.**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 18 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour l'accès aux corps des attachés diplomatiques.

Art. 2. — Peuvent participer au concours visé à l'article 1er ci-dessus les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire, au moins d'un diplôme de graduation ou d'un titre reconnu équivalent de moins de trois (3) ans,
- être âgé de trente cinq (35) ans au plus au 1er janvier 2003,
- de nationalité algérienne ainsi que le conjoint,
- justifier de la connaissance de deux langues étrangères au moins.

Art. 3. — Les diplômes de graduation visés à l'article 2 ci-dessus concernent les spécialités suivantes :

- sciences politiques et relations internationales ;
- sciences de l'information et de la communication ;
- sciences juridiques et administratives ;
- économie, finances et commerce ;
- lettres et langues ;
- sociologie ;
- histoire-géographie.